RÈGLEMENT (CEE) N° 3445/86 DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1986

portant mesures transitoires visant à faciliter le passage de la réglementation actuellement en vigueur en Espagne et au Portugal à la réglementation applicable dans le cadre du régime d'aide à la production prévu par le règlement (CEE) n° 426/86

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 90 paragraphe 1 et son article 257 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1838/86 (2),

considérant que le règlement (CEE) n° 1599/84 de la Commission, du 5 juin 1984, portant modalités d'application du régime d'aides à la production pour les produits transformés à base de fruits et légumes (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1155/86 (4), prévoit dans son article 5 paragraphe 3 que les contrats de transformation doivent comporter, entre autres, l'indication des quantités de matières visées ; que l'article 7 paragraphe 2 dudit règlement prévoit que les quantités spécifiées initialement dans le contrat peuvent être augmentées par la voie d'un avenant écrit ; que, pour les tomates, cet avenant doit porter sur 20 % au maximum des quantités initialement prévues au contrat ;

considérant que les producteurs et les transformateurs d'Espagne et du Portugal ont eu des problèmes d'adaptation de leurs précédentes procédures d'aide pour produits à base de tomates aux procédures applicables dans la Communauté ; que, en conséquence, la quantité, éventuellement majorée de 20 %, indiquée dans les contrats conclus pour la campagne de commercialisation 1986/1987, ne correspond pas à la quantité que le transformateur souhaitait acheter ; que les producteurs et les transformateurs d'Espagne et du Portugal doivent, pour la campagne de commercialisation 1986/1987, être autorisés à augmenter les quantités spécifiées initialement dans leurs contrats sans aucune limitation quantitative ;

considérant que l'octroi d'une aide à la production dans les mêmes États membres pour les produits à base de tomates est limité aux quantités fixées à l'article 118 paragraphe 3 lettre b) et l'article 304 paragraphe 3 lettre b) de l'acte d'adhésion ; que certains transformateurs n'ont pas produit la quantité qui leur était allouée, tandis que d'autres ont dépassé leur part ; que les autorités espagnoles et portugaises doivent être autorisées pour la campagne de commercialisation 1986/1987 à allouer à nouveau toute quantité non utilisée aux transformateurs qui ont rempli les conditions d'attribution de l'aide pour une quantité dépassant celle qui leur a été allouée ;

considérant que, en Espagne, des problèmes analogues se sont posés en ce qui concerne les pêches en sirop, pour lesquelles l'octroi de l'aide à la production est limité à la quantité fixée à l'article 118 paragraphe 6 de l'acte d'adhésion ; que les mesures de transition applicables aux produits à base de tomates doivent donc s'appliquer également aux pêches en sirop ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 7 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1599/84, les avenants aux contrats de transformation conclus entre producteurs et transformateurs en Espagne et au Portugal pour les tomates de la campagne de commercialisation 1986/1987 peuvent couvrir une quantité dépassant 20 %.

2. Les autorités espagnoles et portugaises peuvent, après avoir établi que la quantité de tomates fraîches allouée à un transformateur n'a pas été utilisée pour la transformation durant la campagne de commercialisation 1986/1987, allouer à nouveau la quantité ainsi libérée en la répartissant entre d'autres transformateurs qui ont :

— transformé une quantité de tomates fraîches dépassant celle qui leur a été allouée,

— satisfait aux dispositions régissant l'octroi d'une aide à la production pour la quantité qui leur est à nouveau allouée.

La nouvelle allocation doit être réalisée par répartition équitable entre les transformateurs remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également, en Espagne, aux pêches et les autorités espagnoles peuvent appliquer les dispositions du paragraphe 2 aux pêches en sirop.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 159 du 14. 6. 1986, p. 1.
(3) JO n° L 152 du 8. 6. 1984, p. 16.
(4) JO n° L 105 du 22. 4. 1986, p. 24.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président